

ARRÊTÉ N°	Objet	Date
22-035/AG	Délégation d'Officier d'Etat civil à madame Maryse COCHARD née RIVIER, conseillère municipale	31/05/2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

VU le deuxième alinéa du titre premier du chapitre I de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée,

Considérant que monsieur le maire et les adjoints (Claire DURAND née MOLLARD, Alain GENTILS, Danièle CALLOUD née DELCAUSSE, Vincent DURAND, Corinne HONNET née MARTIN, Fabrice PACCALIN, Sameh BELGACEM, Yoann PLATEL-LIANDRAT) sont empêchés le samedi 2 juillet 2022 de 11h00 à 15h00,

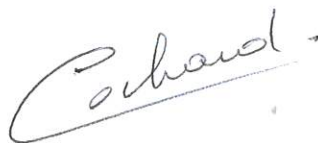
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à madame Maryse COCHARD née RIVIER, conseillère municipale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : madame Maryse COCHARD née RIVIER, conseillère municipale, assurera en nos lieux et places les fonctions de l'état civil le **samedi 2 juillet 2022 de 11h00 à 15h00**.

Article 2 : madame la directrice Générale des services de La Tour du Pin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise aux intéressés et à madame la sous-préfète.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 31 mai 2022.



Le maire,

Fabien RAJON



Acte rendu exécutoire :

- par télétransmission le
- par affichage le
- par publication et/ou notification le

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN ;
- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.